



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 2023/ICPE/113 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC DE LA ROUSSELIERE à Châteaubriant**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101 (élevage de bovins) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 12 février 1998 pour un effectif de 56 vaches laitières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 27 janvier 2023 ;

VU le courrier du 09 février 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le 27 janvier 2023, lors du contrôle opéré par l'inspecteur commissionné de la DDPP de l'installation classée du GAEC DE LA ROUSSELIERE, au lieu dit « La Rousselière » sur la commune de CHÂTEAUBRIANT, il a été constaté :

- le rejet d'effluents chargés vers un équipement destiné au traitement des effluents peu chargés ;
- l'absence de justificatif des capacités de stockage et de traitement du BTS et des lagunes prenant en compte les modifications intervenues sur l'élevage depuis la mise en œuvre de ces ouvrages.

CONSIDÉRANT que ces rejets sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution directe des cours d'eau par les nitrates et le phosphore qu'ils contiennent ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1°) du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE LA ROUSSELIERE située à la Rousselière sur la commune de CHÂTEAUBRIANT de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et du 27 décembre 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs Ludovic ORAIN, Aurélien ORAIN et Monsieur Jérémy VAIL, gérants du GAEC DE LA ROUSSELIERE, sise au lieu-dit La Rousselière à CHATEAUBRIANT, sont mis en demeure, **sans délai**, à compter de la notification du présent arrêté, de cesser tout rejet d'effluents chargés vers le BTS et de respecter la conduite d'élevage compatible avec le système de traitement des effluents peu chargés, notamment en paillant l'aire d'alimentation des vaches laitières quotidiennement.

Article 2 : Le GAEC DE LA ROUSSELIERE est mise en demeure, **dans un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de justifier des capacités de stockage et de traitement du BTS et des lagunes en prenant en compte les modifications intervenues sur l'élevage depuis la mise en œuvre de ces ouvrages

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA ROUSSELIERE et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Châteaubriant et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 4 avril 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR

